

## FORMULAIRE

à renseigner obligatoirement

**pour l'organisation d'une manifestation publique de loisirs en forêt communale,**  
propriété privée de la commune de Nouaillé-Maupertuis relevant du régime forestier  
(article L 111-1 2° du Code forestier)

### ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

**Intitulé de la manifestation :** -----

**Organisateur de la manifestation**  
(Nom de la structure + numéro SIRET  
ou numéro d'enregistrement en préfecture pour les associations) : -----

**Responsable de l'organisation**  
(Nom et prénom) : -----

**Date de la manifestation :** -----

**Horaires de la manifestation :** -----

**Lieu de la manifestation** (notamment si au-delà  
du seul bois de la Garenne) => *plan à joindre* : -----

### MODALITÉS D'ORGANISATION

**Nombre de participants estimé :** Intervenants : ----- Spectateurs : -----

Oui => *préciser le type de*  Non

**Installation d'une signalétique :** *signalétique temporaire envisagée :*

-----  
-----

**Nature de la manifestation :**  Sportive => *merci de remplir les rubriques suivantes*  Culturelle => *ne pas remplir les rubriques suivantes*

**Catégorie de sport :**  Compétition  Loisir

Pédestre  Cycliste

**Mode de déplacement :**  Équestre  Autre => *préciser :*

-----

**Type de parcours :**  Passage répété (aller-retour, boucle fermée, ...) => *préciser le* (en boucle ou non)  
*nombre de trajets :* -----

**Remarques supplémentaires éventuelles :** -----

**Rappel :** S'agissant de procédures distinctes, ce formulaire de renseignement ne vaut pas autorisation de la part de la commune ; par ailleurs, il ne dispense l'organisateur, ni de procéder en préfecture à la déclaration réglementaire de manifestation sportive publique, ni le cas échéant de solliciter une demande de mise à disposition de matériel municipal en mairie.



## CONVENTION

(à compléter en deux exemplaires)

**pour l'organisation d'une manifestation publique de loisirs en forêt communale,**  
propriété de la commune de Nouaillé-Maupertuis relevant du régime forestier  
(article L 111-1 2° du Code Forestier)

entre

la **commune de Nouaillé-Maupertuis**, désignée ci-après la commune et représentée par le Maire  
Monsieur Michel BUGNET, d'une part,

et

la structure \_\_\_\_\_, désignée ci-après l'organisateur, déclarée sous le numéro  
\_\_\_\_\_ et représentée par son/sa dirigeant(e) Monsieur/Madame \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, d'autre part,

a été convenu ce qui suit :

### Préambule

*Le bois de la Garenne est une propriété communale privée relevant du régime forestier (article L 111-1 2° du Code forestier) : il s'agit en effet d'une portion du domaine privé de la commune de Nouaillé-Maupertuis gérée par l'Office National des Forêts. L'utilisation du site est à ce titre réglementée pour certains usages. C'est pourquoi notamment, l'organisation de manifestations publiques de loisirs dans cet espace nécessite la signature préalable d'une convention avec la commune. Celle-ci se réserve le droit de donner suite ou non à la demande formulée, ainsi que le droit, avant de signer, d'adapter, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée, la présente convention-type, ceci en vue de préserver un milieu fragile et les différents usages dont il est l'objet.*

### **Article 1 : Descriptif de la manifestation** (se baser sur le formulaire pour remplir cette partie)

La manifestation visée dans le cadre de cette convention répond au descriptif suivant :

- intitulé de la manifestation : \_\_\_\_\_
- organisateur de la manifestation : \_\_\_\_\_
- responsable de l'organisation : Monsieur/Madame : \_\_\_\_\_
- date de la manifestation : le \_\_\_\_\_
- horaire de la manifestation : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
- lieu de la manifestation (*plan à joindre, dont bois de la Garenne*) : \_\_\_\_\_
- nature de la manifestation : \_\_\_\_\_
- nombre estimé de participants : \_\_\_\_\_ intervenants ET \_\_\_\_\_ spectateurs

Cette manifestation s'exercera **exclusivement sur le réseau de chemins autorisés** figurant sur le plan en annexe et signé en double exemplaire par les parties, après repérage du parcours.

## **Article 2 : Engagements de l'organisateur**

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions de telle sorte que :

> le dispositif de signalétique employé soit amovible et puisse faire l'objet d'une dépose (agrafes non-autorisées sur les arbres, clous et peintures strictement interdits),

> les lieux soient totalement remis en état au départ de l'organisateur à l'issue de la manifestation :  
- évacuation de tous éléments, étrangers à la forêt, mais utilisés ou engendrés par la manifestation (barrières, panneaux, rubalises, détritits divers, ...),  
- réparation intégrale des dégâts éventuels aux équipements, aux chemins ou aux boisements.

La commune est en droit de faire appel à l'Office National des Forêts qui dispose des pouvoirs de police pour constater les éventuelles dégradations à l'issue d'un délai maximal de remise en état de 2 semaines.

> les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation n'empruntent pas d'accès dangereux et restent strictement sur les zones autorisées, qui devront être clairement indiquées et respectées,

> la manifestation n'empêche pas les autres usagers de la forêt de circuler sur les allées, **y compris sur les chemins empruntés par les participants, qui doivent rester accessibles au public pendant l'évènement** (charge à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires, la fermeture du parcours étant exclue, pour assurer la sécurité des différents usages, sa responsabilité se trouvant aussi engagée en cas d'éventuel accident impliquant les diverses catégories d'usagers) ; **le site reste ouvert ouvert dans son intégralité durant toute la durée de la manifestation**, en veillant particulièrement à la quiétude des promeneurs qui fréquentent habituellement les lieux,

> une information préalable soit diffusée auprès des usagers habituels des lieux (associations locales de randonnée, de cyclisme, de pêche) plus d'une semaine avant la tenue de la manifestation (par téléphone, courriel, courrier et/ou affichage, notamment au niveau des étangs de pêche),

> l'accord des propriétaires autres que la commune soit sollicité et obtenu dans un délai raisonnable avant la tenue de la manifestation dans la mesure où celle-ci emprunte des chemins privés,

> le niveau sonore de la manifestation reste raisonnable et ne porte pas au-delà de 100 mètres,

> l'autorisation soit demandée en mairie pour tout débit de boisson,

> l'utilisation éventuelle de feux de cuisson respecte impérativement l'arrêté préfectoral "sécurité incendie" du 9 juin 2009 joint en annexe (dans le cas présent d'un massif non-classé à risque d'incendie : pas d'installation de feux de cuisson sous couvert arboré, nécessité d'un point d'eau à proximité et interdiction en cas de risque très sévère pour un indice feu météo du jour supérieur ou égal à 18 en appelant au 05.49.55.69.90),

> les participants soient informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière et au respect des autres usagers (interdiction des feux, chiens tenus en laisse, évacuation des détritits, ...), la forêt étant un milieu fragile, de plus en plus sollicité, et les règles portées sur la présente convention n'ayant d'autre but que de la protéger et d'en faire un espace agréable pour le plaisir de tous.

### **Article 3 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à mettre sur demande à disposition de l'organisateur la clef des accès. Ces barrières ne pourront être ouvertes que pour l'approche des secours en cas d'urgence. Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer sur les chemins en dehors de ces circonstances. Les barrières devront ainsi notamment demeurer fermées le reste du temps durant la manifestation.

La commune pourra mettre gratuitement à disposition de l'organisateur le matériel dont elle dispose si celui-ci en fait la demande préalable en mairie.

### **Article 4 : Responsabilité engagée**

La commune permet d'utiliser le site dans ces conditions, et charge l'organisateur de toute la sécurité et de la responsabilité de cette manifestation. L'organisateur aura à produire à cet égard un justificatif joint à la présente convention attestant qu'il a contracté les assurances nécessaires. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée pour quelque incident qui puisse survenir du fait de l'organisation de cette manifestation. L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour la commune si sa responsabilité venait à être recherchée par un tiers et à la garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle à cette occasion.

### **Article 5 : Conditions de légalité**

La présente convention ne vaut que si l'organisateur de la manifestation a satisfait aux obligations légales nécessaires à l'organisation de ce type de manifestation.

### **Article 6 : Litiges**

Les litiges soulevés à l'occasion de l'application de la présente convention sont, en dernier ressort, et à défaut d'accord amiable ou de conciliation préalable, portés à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Nouaillé-Maupertuis  
Le

Lu et approuvé

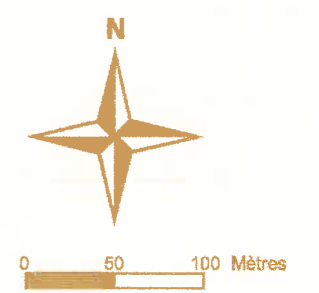
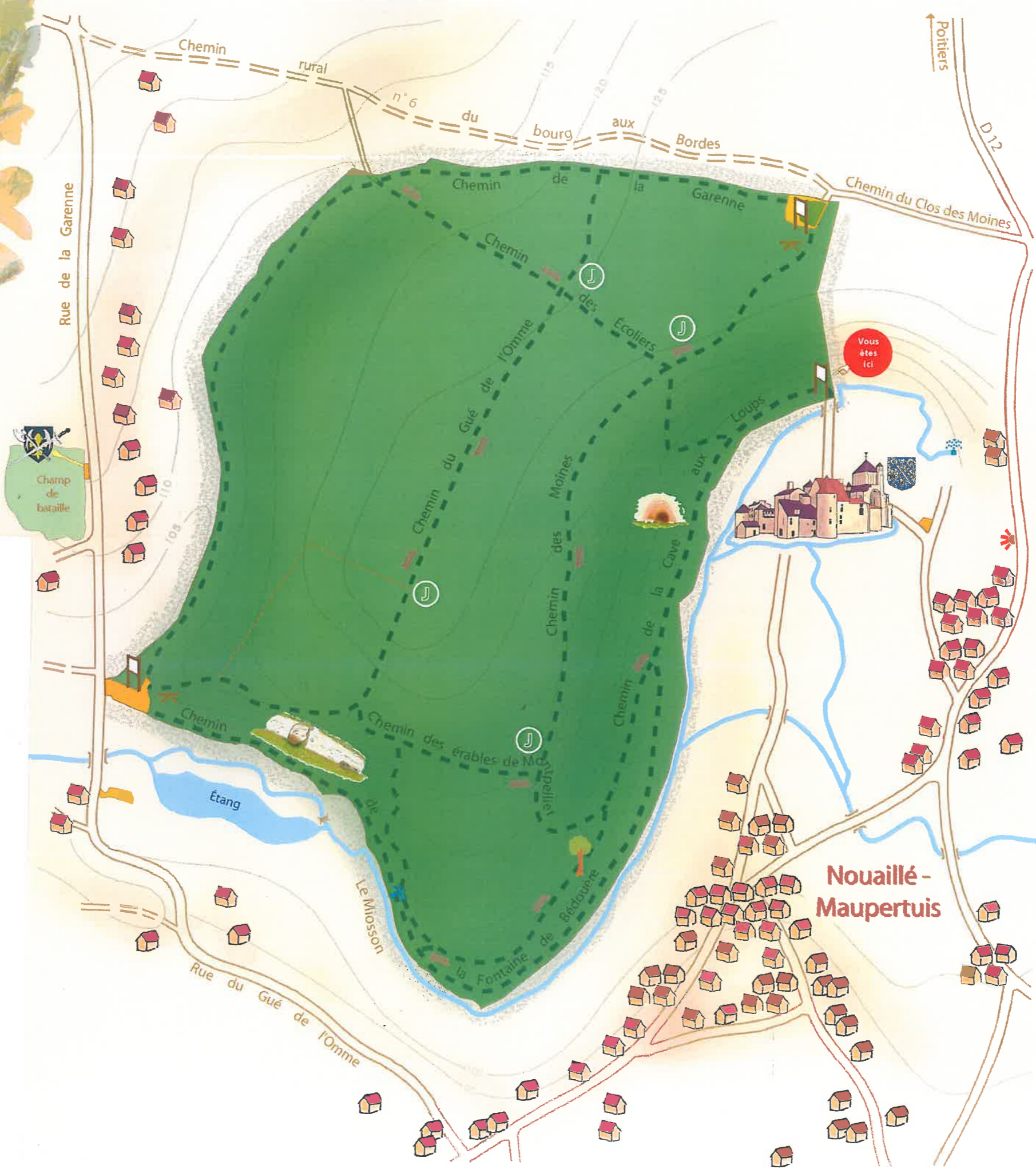
L'organisateur

Le maire



PLAN DU PARCOURS  
 À TRAVERS LE BOIS  
 COMMUNAL DE LA GARENNE  
 DE LA MANIFESTATION  
 INTITULÉE: \_\_\_\_\_  
 ORGANISÉE LE : \_\_\_\_\_  
 PAR: \_\_\_\_\_

Signature  
 (en double exemplaire):  
 L'organisateur:  
 Le maire:



**Légende**

|  |                  |  |                       |
|--|------------------|--|-----------------------|
|  | Sentier pédestre |  | Panneau d'information |
|  | Parking          |  | Banc                  |
|  | Passerelle       |  | Table de pique-nique  |
|  | Point de vue     |  | Jeu                   |
|  | Source           |  | Chêne remarquable     |
|  | Stelle           |  | Cave aux loups        |
|  | Abbaye           |  | Falaise               |

*La forêt est un milieu naturel sensible*

|   |  |
|---|--|
| Il sait que le feu est l'ennemi de la forêt.                                  | Il n'abandonne pas ses débris en forêt.  |
| Il modère ses cueillettes et sait que les fleurs arrachées ne repoussent pas. | Il sait que les jeunes pousses sont fragiles. Il se garde de troubler leur croissance. |
| Il respecte les autres usagers.   | Il sait que les animaux sont chez eux, le piéromeneur les laisse en paix.              |

*Aidez-nous à la protéger*

"VU POUR AFFICHAGE, le"  
30 JUIN 2009



M.D. de - N.L. - J.P.  
COURRIER REÇU

30 JUIN 2009

PREFECTURE DE LA VIENNE

Mairie de Nouaillé-Maupertuis

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N°2009/DDAF/SFEE/257**

**en date du 09 juin 2009**

**relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ;  
VU le code forestier et notamment ses articles L.321-6, L.322-3 à L.322-12, R.321-15 à R.321-25 et R.322-1 à R.322-9 relatifs à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiés par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 ;  
VU le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 5° et L.2215-1 3° ;  
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,  
VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne  
VU l'arrêté n°207-ASS/S-85 du 21 mars 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de la Vienne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SFEE/165 en date du 1er juin 2007 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de la Vienne ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 complété en date du 1er juin 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt ;  
VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consulté par écrit du 11 au 25 mai 2009;  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**PRÉAMBULES**

**Article 1 : responsabilité de la personne qui allume un feu :**

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations (notamment arrêtés municipaux).

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence, de ses responsabilités vis à vis des tiers.

## **Article 2 : différenciation du risque selon la période :**

En fonction notamment des conditions météorologiques, Météo France calcule quotidiennement l'Indice Feu Météo (indice IFM). La valeur de l'IFM varie de 0 à 20.

En fonction de cet indice IFM obtenu, six niveaux de risques sont définis :

- Risque faible : IFM de 0 à 5 inclus,
- Risque léger: IFM de 6 à 10 inclus,
- Risque modéré: IFM de 11 à 15 inclus,
- Risque sévère: IFM de 16 et 17,
- Risque très sévère: IFM de 18 à 20 inclus,
- Risque exceptionnel: IFM de 18 à 20 inclus complété d'une expertise.

Le département de la Vienne est découpé en 5 zones représentées à l'annexe 1 du présent arrêté. L'indice IFM est calculé pour chacune de ces zones.

La valeur de l'IFM est disponible via les moyens de communication visés à l'annexe 2.

## **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines sous réserve des prescriptions édictées par d'autres réglementations et notamment de l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 complété en date du 1er juin 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt et obligation de débroussaillage au sein de ces massifs.

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE PERSONNE AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE OU SES AYANTS-DROIT**

### **Article 4 :**

**Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit :**

- 1 - de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.
- 2 – de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU À LEURS AYANTS DROIT**

### **Article 5 : Feu de végétation à proximité des voies de circulation :**

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, pour des raisons de sécurité publique, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de 200 mètres des sites suivants :

- les routes nationales,
- les routes départementales cartographiées à l'annexe 3 du présent arrêté,
- les autoroutes,
- le réseau ferroviaire,
- l'aéroport de Poitiers Biard.

### **Article 6 : Incinération des végétaux coupés :**

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que l'incinération des rémanents (branches) et déchets végétaux issus de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des jardins particuliers.

Il est rappelé que l'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts) ou d'autres natures (déchets ménagers, cartons, plastiques, autres déchets...) est interdite conformément au Règlement Sanitaire Départemental et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

D'autre part, les maires peuvent interdire l'incinération des déchets végétaux sur le territoire de leur commune.

#### **6 – 1 : Incinération de végétaux dans et à proximité des zones boisées :**

L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants-droit, dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, est interdite à partir du risque modéré.

En dessous du risque modéré, les prescriptions de l'article 6-2 s'appliquent.

## 6 -2 : Incinération de végétaux dans des zones situées à plus de 200 m des zones boisées :

A partir du **risque modéré**, l'incinération des végétaux coupés est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes:

- la vitesse du vent établi est inférieure à 20 km / heure (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne se situent pas sous les branches d'arbres,
- il existe à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée,
- il existe un espace de 5 mètres au moins démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement,
- les foyers sont allumés de jour ; ils restent sous surveillance constante et sont éteints avant la tombée de la nuit (au moins 2 heures avant le coucher du soleil) ; il est interdit de les recouvrir avec de la terre.

## Article 7 : Écobuage

### 7-1 : Définition :

Il s'agit des opérations de destruction d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied : incinération de broussailles, de brandes, de chaumes... à l'exclusion de l'incinération des végétaux coupés visés aux articles précédents.

### 7-2 : Demande d'autorisation pour l'exécution d'un écobuage :

Toute opération d'écobuage est soumise à autorisation préalable délivrée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La demande d'autorisation composée du formulaire joint au présent arrêté (annexe 3), accompagné des pièces demandées doit être adressé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date ou la période prescrite pour l'écobuage, par le propriétaire ou son ayant-droit.

La DDAF se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation d'écobuage si elle juge l'opération dangereuse.

Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'écobuage, au chef de la brigade de gendarmerie concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le matin du jour prévu pour l'écobuage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes.

Si le niveau de risque évolue à un niveau **sévère** au cours de la période prescrite pour l'opération d'écobuage, cette dernière sera obligatoirement reportée.

### 7-3 : Prescriptions générales pour l'exécution d'un écobuage :

La mise en œuvre d'un écobuage doit respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- cloisonnement des parcelles à écobuer en surfaces d'intervention inférieures à 10 ha,
- suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas.
- les parcelles riveraines des îlots d'écobuage ne doivent pas porter de céréales à paille inflammables non récoltées,
- la vitesse du vent doit être inférieure à 20 km / heure au moment de la mise à feu,
- présence, pendant toute l'opération d'écobuage, d'un personnel de surveillance et d'extinction suffisant,
- extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu,
- l'opération d'écobuage débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil

## Article 8 : Dispositions applicables en cas de travaux forestiers

### 8-1 : Travaux forestiers dans les massifs classés à risque feux de forêt :

Dans les massifs classés à **risque feux de forêt** définis par l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 susvisé et en **période de risque modéré**, les propriétaires, les ayants-droit ou les entreprises utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (tout matériel à moteur) **doivent cesser les travaux avant 13 heures**, pour éviter la période de la journée la plus propice au déclenchement et à l'extension des feux.

A partir du **risque sévère**, les travaux forestiers utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (matériels à moteur) sont interdits.



### **8-2 : Travaux forestiers dans les autres massifs boisés :**

Sur l'ensemble des zones boisées du département (bois, forêt, plantations forestières, reboisements, landes, les propriétaires, les ayants-droit ou les entreprises utilisant des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (matériels à moteur) doivent suspendre leurs travaux lorsque le risque d'incendie de forêt atteint le **risque sévère**.

### **Article 9 : Dispositions applicables aux travaux agricoles**

#### **9-1 : Travaux agricoles sur les terrains situés à moins de 200 m des massifs classés à risque feux de forêt :**

Sur les terrains situés à moins de 200 m des massifs classés à risque feux de forêt et en **période de risque modéré**, le broyage de végétaux (haie, chaume, jachère...) doit cesser avant 13 heures, pour éviter la période de la journée la plus propice au déclenchement et à l'extension des feux.

A partir du **risque sévère**, le broyage de végétaux (haie, chaume, jachère...) est interdit.

#### **9-1 : Dans les autres cas :**

Tout broyage de végétaux (haie, chaume, jachère...) doit être suspendu lorsque le risque d'incendie atteint le **risque sévère**.

### **Article 10 : Feux de cuisson (méchouis, barbecues..) et incinérateurs de jardins**

Les feux de cuisson et l'utilisation d'incinérateurs de jardin doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants-droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. Dans tous les cas, ces installations fixes ou mobiles ne peuvent être installées sous couvert d'arbre.

Les incinérateurs installés dans les massifs boisés ou sur les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

Ces installations devront être situées à proximité d'un point d'eau .

**Dans les massifs classés à risque feux de forêt, seules les installations fixes situées à l'extérieur des boisements et entourées par un espace débroussaillé d'au moins 50 mètres sont autorisées. A partir du risque sévère, les feux de cuisson et l'utilisation d'incinérateurs sont interdits dans ces massifs.**

**Dans les autres massifs boisés (bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes) ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, les feux de cuisson et l'utilisation d'incinérateurs sont interdits à partir du risque très sévère.**

### **Article 11 : Feux d'artifices**

Quel que soit le niveau de risque, les feux d'artifice sont interdits dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues par le 2<sup>e</sup> de l'article R.322-5 du code forestier (contravention de 4<sup>e</sup>me classe, amende pouvant atteindre 750 euros).

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier (emprisonnement de six mois et/ou amende de 3750 euros pouvant être doublée si l'incendie est à l'origine d'homicide ou de blessures).

S'ils ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre ou n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police, ils s'exposent également aux sanctions prévues par les articles L.322-11 et R.322-9 du code forestier (jugement en police correctionnelle, privation du droit d'usage de leur bois pendant un à cinq ans) et par les peines prévues à l'article 131-13 du code pénal.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 et 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si ce dernier est à l'origine d'homicide ou de blessures.

### Article 13

L'arrêté préfectoral n°2001-PC-30 en date du 24 juillet 2001 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne est abrogé.

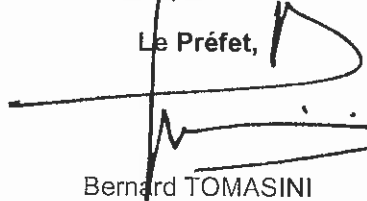
### Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet et de recours hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### Article 15 : Exécution, publication

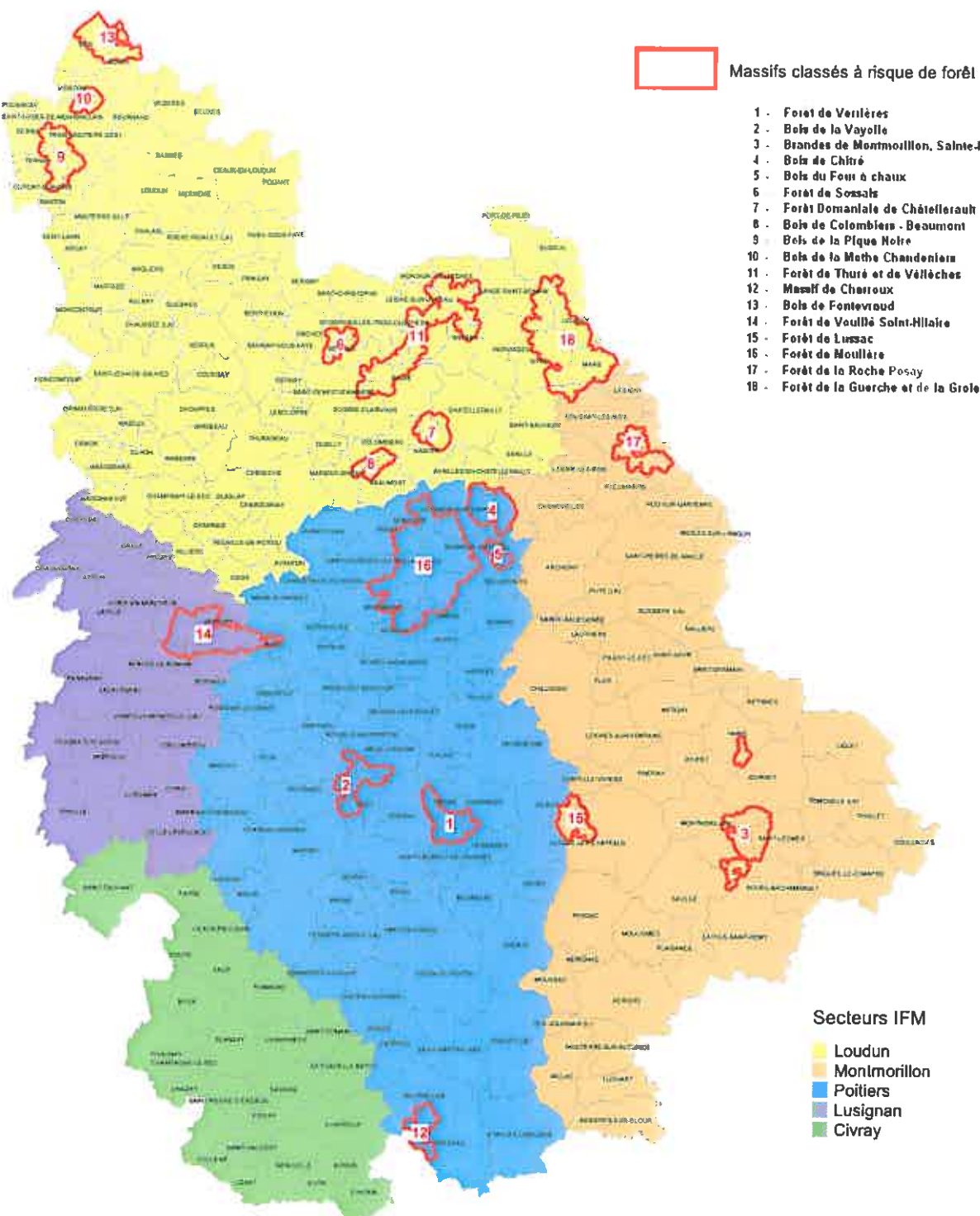
Le secrétaire général de la Préfecture,  
le directeur de cabinet,  
les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
les Maires du département de la Vienne,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Poitiers, le **09 JUIN 2009**  
Le Préfet,   
Bernard TOMASINI

#### Liste des annexes :

- annexe 1 : Carte des secteurs « Indice Feu Météo » et des massifs classés à risque feu de forêt
- annexe 2 : Moyens de communication de l'Indice Feu Météo.
- annexe 3 : Carte du réseau routier de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres.
- annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'écobuage
- annexe 5 : Tableau récapitulatif des mesures en fonction du risque feu météo.

## Découpage administratif des secteurs "Indice Feu Météo" du département de la Vienne et massifs classés à risque feu de forêt



**DDAF 86**

20, rue de la Providence - BP 523 - 86020 POITIERS cedex  
 Tél : 05.49.03.13.00 Fax : 05.49.03.13.12 mel : ddaf86@agriculture.gouv.fr

Réalisation MSI/PSI

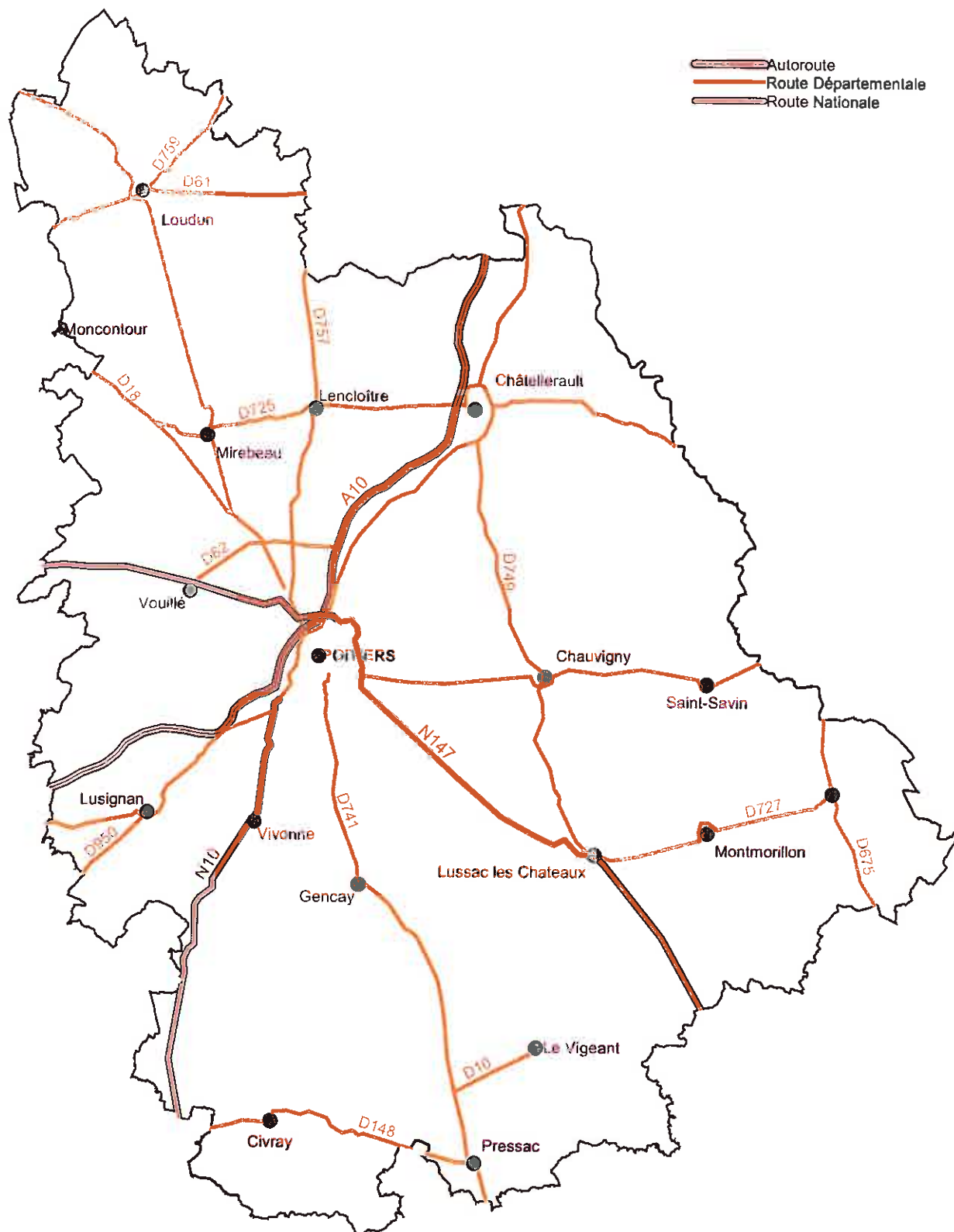


|   |
|---|
| Moyens de communication de l'Indice Feu Météo |
|---|

- Serveur vocal de la préfecture : IFM du jour enregistré le matin

**n°05-49-55-69-90**

### Réseau routier du département de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres.



Sources : DDAF / DAEE

**DDAF 86**

20, rue de la Providence - BP 523 - 86020 POITIERS cedex  
Tél : 05.49.03.13.00 Fax : 05.49.03.13.12 mel : dda86@agriculture.gouv.fr

Réalisation MS/PSI





|   | Risque faible<br>IFM 0 à 5  | Risque léger<br>IFM 6 à 10 | Risque modéré<br>IFM 11 à 15  | Risque sévère<br>IFM 16 et 17 | Risque très sévère<br>IFM 18 à 20 | Risque exceptionnel<br>IFM 18 à 20 +<br>expertise |
|---|---|----------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------------|---|
| Propriétaires ou leurs ayant droit  | <b>Travaux agricoles : broyage de végétaux (hale, chaume, jachère...)</b>   |                            |   |                               |                                   |   |
|   | - sur des terrains situés à moins de 200 m des massifs classés à risque feu de forêt  | Non réglementé             | Autorisé entre le lever du jour et 13h00  | Interdit                      |                                   |   |
|   | - dans les autres cas   | Non réglementé             |   | Interdit                      |                                   |   |
| <b>Incinération de végétaux coupés (rémanents, déchets végétaux), issus de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des jardins des particuliers:</b> |   |                            |   |                               |                                   |   |
| - dans les zones boisées et à moins de 200m de ces zones boisées  | autorisé sous conditions :<br>- vitesse du vent établi < 20 km/h<br>- pas de foyers en dessous des branches d'arbres<br>- présence à proximité d'une prise d'arrosage ou réserve d'eau d'au moins 200 litres équipée d'un dispositif d'arrosage mettant l'eau sous pression<br>- volume des entassements végétaux compatible avec une durée d'incinération limitée (feux devant être éteints avant la tombée de la nuit).<br>- espace d'au moins 5 m démunis de végétation autour de chaque entassement |                            | Interdit  |                               |                                   |   |
| - à plus de 200 m des zones boisées   | Non réglementé  |                            | autorisé sous conditions :<br>- vitesse du vent établi < 20 km/h<br>- pas de foyers en dessous des branches d'arbres<br>- présence à proximité d'une prise d'arrosage ou réserve d'eau d'au moins 200 litres équipée d'un dispositif d'arrosage mettant l'eau sous pression<br>- volume des entassements végétaux compatible avec une durée d'incinération limitée (feux devant être éteints avant la tombée de la nuit).<br>- espace d'au moins 5 m démunis de végétation autour de chaque entassement |                               |                                   |   |